

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

L'an deux mil dix-neuf
Et le quatorze août

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

Nous, Koffi Yao, juge délégué dans les fonctions de
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant
en matière d'exécution, en notre Cabinet sis à Cocody les
Deux-Plateaux ;

**ORDONNANCE DU JUGE
D'EXECUTION
DU 14 AOUT 2019**

Assisté de Maître Kodjané Marie-Laure épouse Nanou,
Greffière ;
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

RG N°2449/2019

**Monsieur Baradji Siakossidia
C/
La société Centrale Trading
Ouédraogo Patounizambo
dite CTOP SA**

Par exploit d'huissier en date du 26 juin 2019, Monsieur
Baradji Siakossidia né le 07/06/1954 à Sinfra, ivoirien,
Directeur de société demeurant à Marcory, 01 BP 1976
Abidjan 01, téléphone 07796901, a fait servir assignation
à comparaître le 04 juillet 2019, devant le Président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le Magistrat par lui
délégué, statuant en matière d'exécution, à la société
Centrale Trading Ouédraogo Patounizambo dite CTOP
SA, sise à Treichville boulevard de Marseille quartier
France Amérique, 01 BP 8712 Abidjan 01, et à Monsieur
le Greffier en chef de céans, aux fins de mainlevée de
saisie-attribution de loyers ;

DECISION:

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;
Déclarons l'action de Monsieur Baradji
Siakossidia recevable ;
L'y disons cependant mal fondé ;
L'en déboutons ;
Mettons les entiers dépens à sa charge ;
Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement les jours, mois et an que
dessus.

Au soutien de son action, il expose qu'à la suite de la
résiliation amiable d'un contrat le liant à la société CTOP
SA qui occupait l'un de ses locaux sis à Abobo-Dokui, il
s'est engagé à rembourser une partie des loyers de
39.600.000 perçus d'avance ;
Il ajoute qu'alors qu'il a effectué des paiements partiels et
s'activait à régulariser définitivement la situation, il a été
surpris de recevoir dénonciation d'un procès-verbal de
saisie-attribution des loyers pratiquée entre les mains de
certains de ses locataires pour une prétendue créance
principale de 11.000.000 FCFA ;

Il dit contester cette saisie dont il sollicite la mainlevée
d'une part, en ce qu'il se reconnaît débiteur de
8.000.000 FCFA et non 11.000.000 FCFA et d'autre
part, parce que les loyers saisis sont destinés à la société
Compagnie Africaine de Crédit dite CAC qui a pris une
hypothèque sur l'immeuble générateur des loyers
litigieux ;

En réaction, la CTOP SA soulève in limine litis
l'exception de communication et sollicite qu'il soit
ordonné au demandeur de produire aux débats certains
documents allégués, dont une réquisition foncière ;

Sur le fond, elle rappelle qu'à la suite de son départ du
local du demandeur, ce dernier est resté lui devoir la



Exp 23/08/19
SARRE

somme de 14.000.000 FCFA pour laquelle elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer devenue définitive ;

Elle ajoute que sur ce montant, elle n'a perçu qu'un acompte par chèque de 3.000.000 FCFA, ce qui justifie bien la saisie attribution de loyers dûment dénoncée au demandeur, portant sur la somme de 11.000.000 FCFA ;

En tout état de cause, elle fait noter que la contestation du montant de la saisie n'est pas un motif de mainlevée de la saisie car, aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en pareille hypothèse, le juge de l'exécution peut, le cas échéant, donner effet à la saisie pour la partie non contestée de la dette ;

Sur le moyen de mainlevée tiré de l'hypothèque prise par la CAC, la CTOP SA sollicite qu'il y soit passé outre car, la saisie litigieuse ne porte pas sur l'immeuble hypothéqué, mais sur les fruits qui restent saisissables ;

Enfin, sur les loyers prétendument rendus indisponibles au profit du CAC à la suite d'une cession de créance, elle souligne qu'une telle procédure ne peut être attestée sur la foi d'un simple extrait du Livre foncier ;

A cet effet, elle invoque les articles 80, 81 et 82 de l'Acte Uniforme de l'Ohada sur les sûretés, qui prescrivent que la cession de créance à titre de garantie doit être constatée par un écrit comportant, à peine de nullité, contenir certaines mentions et être inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), pour être opposable aux tiers ;

En réplique et pour faire la preuve des paiements partiels venant en réduction de sa créance, Monsieur Baradji Siakossidia produit des pièces justificatives remises en cause par la SA dans ses dernières notes ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CTOP a eu connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

En conséquence, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée par Monsieur Baradji Siakossidia respecte les exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société CTOP SA a soulevé l'exception de communication de pièces, en ce que certains documents dont une réquisition foncière, ne lui auraient pas été communiqués ;

L'exception de communication de pièces prévue par l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative a pour but de faire respecter le principe du contradictoire et de préserver les droits de la défense ; En la présente cause, les pièces litigieuses ont été en définitive produites et pour preuve, la défenderesse n'a pas réitéré sa demande dans ses conclusions additionnelles ;

Le moyen soulevé étant devenu sans objet, il convient de passer outre ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'action

Monsieur Baradji Siakossidia sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de loyers pratiquée par la société CTOP SA entre les mains de ses locataires ;

Il dit contester cette saisie en ce que le montant de la créance est excessif et que les loyers objet de saisie ont été cédés à la société CAC qui bénéficie d'une hypothèque conventionnelle sur l'immeuble qu'occupent les tiers saisis ;

Il est constant que la contestation du montant de la créance fondant la saisie ne peut en justifier la mainlevée, au regard de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui prescrit qu'en pareille hypothèse, le juge de l'exécution peut, le cas échéant, donner effet à la saisie pour la partie non contestée de la dette ;

Encore qu'en l'espèce, il ne fait pas la preuve suffisante des paiements partiels qui auraient réduit sa dette à 8.000.000 FCFA ;

En effet, la somme de 2.000.000 FCFA alléguée a été versée à titre de frais de justice et celle de 1.000.000 FCFA figure sur un reçu ne portant pas son identité ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter le moyen de contestation comme mal fondée ;

En second lieu, il invoque une hypothèque conventionnelle au profit de la société CAC, destinataire des loyers saisis, rendus indisponibles par le mécanisme de la cession de créance ;

Si la preuve de l'hypothèque conventionnelle est attestée par la réquisition foncière produite aux débats, il n'est pas justifié que la cession de créance alléguée respecte les prescriptions légales et soit opposable aux tiers, dont la société CTOP SA ;

En effet, les productions aux débats ne suffisent pas à s'assurer que la cession litigieuse est conforme aux articles 80, 81 et 82 de l'Acte Uniforme de l'Ohada sur les sûretés, qui prescrivent que la cession de créance à titre de garantie doit être constatée par un écrit comportant, à peine de nullité, certaines mentions et être inscrite au

Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM),
pour être opposable aux tiers ;

Au demeurant, si tant est que les loyers litigieux
appartiennent à la société CAC, cette dernière conserve le
droit d'exercer, en son propre nom, une action en
distraction de loyers saisis ;

En conséquence et au total, il sied de rejeter tous les
moyens de contestations, comme mal fondés ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de Monsieur Baradji Siakossidia
recevable ;

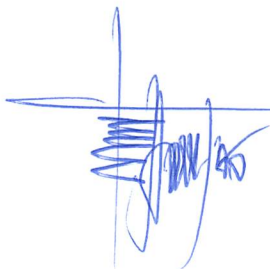
L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois
et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier.



N^o Q^o: 0339763
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
16 SEP 2019
Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 536 J. 47
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


18 OCT 2019
EMREGISTRE AU PLATEAU
D.F. : 18.000 francs
Le Chef de Bureau
Le Secrétaire